

ARRETE DU PRESIDENT

**URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 - LOI ELAN.-**

N° ARRT- 2210162

Le Président de la Communauté Urbaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5215-20 ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-3, L.121-8, L.143-32 et suivants et R.143-14 et suivants ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;
VU la délibération n°20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;
VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

CONSIDERANT :

- que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les attributions des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation ;

- que la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est exercée depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole sur le périmètre des 54 communes ;

- que le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire couvre le territoire de 33 communes de la Communauté urbaine dont 10 communes littorales (Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint Adresse, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville) ;

- que l'article 42 de la loi ELAN permet un recours à une procédure de modification simplifiée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Article 2 : Ce projet de modification simplifiée n°1 porte sur la prise en compte de la loi ELAN dans le SCoT pour les 10 communes classées en loi littoral (Cauville-sur-Mer, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Octeville-sur-Mer, Oudalle, Rogerville, Saint Adresse, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville), par la détermination des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés et la définition de la localisation de ces différentes entités urbaines.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire sera transmis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) puis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant mise à disposition au public.

Article 4 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire dont les modalités seront définies par délibération du Conseil Communautaire à laquelle seront joints le cas échéant les avis de la CDNPS et des PPA.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour prendre en compte les avis de la CDNPS, des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : L'arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pendant le délai d'un mois en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le préfet de région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Au Havre, le - 9 SEP. 2021

ACTE EXECUTOIRE

Publié le - 9 SEP. 2021



Philippe
Edouard PHILIPPE,
Président

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 07 juillet 2022

<<< Dossier n° 50. >>>

20220257

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - PRISE EN COMPTE LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION - FIXATION.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- Par arrêté du Président n° 20210142 en date du 9 septembre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE).

Cette procédure de modification simplifiée du SCoT LHPCE doit permettre l'intégration des évolutions portées par la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, sur la Loi Littoral.

La procédure concerne les 10 communes du SCoT LHPCE soumises à la loi littoral : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et La Cerlangue.

Elle fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale entraînant automatiquement obligation de réaliser une concertation préalable, organisée du 25 juillet au 15 septembre. A l'issue de la concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier finalisé sera mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure et enfin, procéder à son approbation.

Ainsi, cette délibération propose de définir les modalités de la mise à disposition du dossier conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

ACTE EXECUTOIRE

19 JUL. 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Reception par le Sous-Préfet, le

Publication, le 19 JUL. 2022

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5215-20 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-3 et L121-8, L143-32 et suivants et R143-14 et suivants et L143-38 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté

urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 précisant les modalités de la concertation préalable ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

CONSIDERANT :

- que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT a fait l'objet d'une concertation préalable rendue obligatoire dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale ;
- que le dossier de modification simplifiée sera notifié et soumis à l'avis des personnes publiques associées, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et que les avis seront joints au dossier mis à disposition du public ;
- que le dossier sera mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;
- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant modifiée, pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'organiser** la mise à disposition du dossier du **24 octobre au 25 novembre 2022** relatif à la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;
- **d'informer que**, seront mis à disposition du public le rapport de présentation, le document d'orientations générales, la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral, les avis des personnes publiques associées, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ainsi que le bilan de la concertation préalable ;
- **d'informer que** les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr)).
- **de préciser** que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :
 - en les consignnant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,
 - ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex
 - ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : urbanisme@lehavremetro.fr
- **d'informer que** le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

Sans incidence financière

COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129



Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi sept juillet, à dix-sept heures,

Les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 30 juin 2022, se sont réunis dans la salle Carré 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE ; Alain FLEURET ; Jérôme DUBOST ; Christine MOREL ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN ; Cyriaque LETHUILLIER ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Pascal LEPRETTRE ; Malika CHERRIERE ; Jean-Louis MAURICE ; Yann ADREIT ; Jean-Michel ARGENTIN ; François AUBER ; André BAILLARD ; Thérèse BARIL ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Augustin BCEUF ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Fanny BOQUET ; Pierre BOUYSSSET ; Patrick BUSSON ; Agnès CANAYER ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Nouredine CHATI ; Annie CHICOT ; Christine CORMERAIS (jusqu'à son départ à 19h00 examen du dossier n°72) ; Pascal CORNU ; Louisa COUPPEY ; Nadège COURCHE ; Pascal CRAMOISAN ; Isabelle CREVEL ; Stéphanie DE BAZELAIRE ; Laëticcia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 examen du dossier n°33) ; Brigitte DECHAMPS ; Françoise DEGENETAIS ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Christine DOMAIN ; Marie-Claire DOUMBIA ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Jean-Luc FORT ; Solange GAMBART ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Marie-Catherine GRZELCZYK (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Anthony GUEROUT ; Annick GUIVARCH ; Jean-Luc HEBERT ; Sophie HERVE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEVRE ; Anne-Virginie LE COURTOIS ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Jean-Paul LECOQ ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Raphaël LESUEUR ; Laurent LOGIOU (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gerald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Emilie MASSET ; Denis MERVILLE ; Pierre MICHEL ; Madjid NASSAH ; Bineta NIANG ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Etienne PLANCHON ; Dominique PREVOST ; Alain RENAUT ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Pierre SIRONNEAU ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE ; Danièle VASCHALDE, **Membres titulaires** ; Agnès CAREL ; Bruno BOUTEILLER ; Eric MABIRE ; Agnès LENORMAND ; Eric MICHEL, **Membres suppléants**.

Etaient excusés et non représentés :

Laurence BESANCENOT ; Christian DUVAL ; Patrick FONTAINE ; Caroline LECLERC ; Daniel LEMESLE ; Michel RATS ; Nacera VIEUBLE ; Anne-Marie VIGNAL, **Membres titulaires**.

Etaient absents :

Patrick BUCOURT ; Wasil ECHCHENNA ; Jocelyne GUYOMAR ; Fanny HEUZE ; David LAURENT ; Jean-Pierre LEDUC ; Hervé LEPILLET ; Sylvain VASSE, **Membres titulaires**.

Pouvoirs :

Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Sophie HERVE ; Olivier COMBE a donné pouvoir à Nadège COURCHE ; André CORNOU a donné pouvoir à Christine CORMERAIS ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marie-Claire DOUMBIA ; Hady DIENG a donné pouvoir à Gerald MANIABLE ; Christian GRANCHER a donné pouvoir à Agnès CAREL ; Denis GREVERIE a donné pouvoir à Laurent LOGIOU ; Marc GUERIN a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Patrick LEFEBVRE a donné pouvoir à Eric MABIRE ; Sandrine LEMOINE a donné pouvoir à Anthony GUEROUT ; Martine VIALA a donné pouvoir à Agnès LENORMAND ; Nathalie NAIL a donné pouvoir à Annie CHICOT ; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET ; Valérie PETIT a donné pouvoir à Eric MICHEL ; Clotilde EUDIER a donné pouvoir à Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Fabienne DELAFOSSÉ a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE ; Jean-Baptiste GASTINNE a donné pouvoir à Edouard PHILIPPE ; Christelle GUEROUT a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOURG ; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Dominique BELLENGER ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE ; Régis DEBONS a donné pouvoir à Bruno LOZANO ; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Emmanuel DIARD ;

Pierre SIRONNEAU a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20220257

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - PRISE EN COMPTE LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION - FIXATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5215-20 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-3 et L121-8, L143-32 et suivants et R143-14 et suivants et L143-38 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 précisant les modalités de la concertation préalable ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

CONSIDERANT :

- que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT a fait l'objet d'une concertation préalable rendue obligatoire dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale ;

- que le dossier de modification simplifiée sera notifié et soumis à l'avis des personnes publiques associées, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et que les avis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

- que le dossier sera mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;

- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant modifiée, pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'organiser** la mise à disposition du dossier du **24 octobre au 25 novembre 2022** relatif à la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

- **d'informer que**, seront mis à disposition du public le rapport de présentation, le document d'orientations générales, la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral, les avis des personnes publiques associées, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ainsi que le bilan de la concertation préalable ;

- **d'informer que** les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr).

- **de préciser** que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignnant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,
- ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex
- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : urbanisme@lehavremetro.fr

- **d'informer que** le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

Sans incidence financière

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 101 voix « pour » et 12 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **19 JUIL. 2022**

Pour extrait certifié conforme

Pour le président et par délégation

Jean-Baptiste
Président



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **19 JUIL. 2022**

Publié le **19 JUIL. 2022**

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 07 juillet 2022

<<< Dossier n° 49. >>> 20220256

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE - DEFINITION.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, a fait évoluer plusieurs dispositions de la loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation. Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre leur possibilité d'évolution, l'extension de l'urbanisation se réalisant en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions.

La loi ELAN permettait aux structures porteuses de SCoT de prendre les mesures d'évolution nécessaires pour intégrer les dispositions concernant la loi Littoral, via une procédure de modification simplifiée, à condition que cette dernière soit lancée avant le 31 décembre 2021. Ainsi, par arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE).

Cette procédure concerne les 10 communes du SCoT LHPCE soumises à la loi littoral : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et de La Cerlangue.

Aussi, considérant les enjeux environnementaux du territoire sur lequel s'applique le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire (présence de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'une réserve naturelle nationale, d'espaces naturels sensibles, de sites classés et inscrits, de sites patrimoniaux remarquables, de paysages diversifiés et de plusieurs risques naturels et technologiques) et par décision du 10 novembre 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale. La réalisation d'une évaluation environnementale entraîne automatiquement obligation de réaliser une concertation préalable.

Ainsi, cette délibération propose de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

ACTE EXECUTOIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Réception par le Sous-Préfet, le **19 JUL. 2022**
Publication, le **19 JUL. 2022**

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, L.121-3 et L.121-8, L.143-32 et suivants et R. 143-14 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

CONSIDERANT :

- l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN s'appliquant aux communes littorales ;

- la décision en date du 10 novembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale ;

- l'obligation de réaliser une concertation préalable dès qu'il y a réalisation d'une évaluation environnementale ;

- la nécessité de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

- qu'à l'issue de la concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier comprenant les avis des personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera ensuite mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;

- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant adaptée pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition

Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- de définir les modalités de la concertation préalable comme suit :

Mettre à disposition du public le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, **du 25 juillet au 15 septembre 2022.**

- d'informer que, seront mis à disposition du public le rapport de présentation et le document d'orientations générales ainsi que la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral.

- **d'informer que** les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr)).

- **de préciser** que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,

- ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex

- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : urbanisme@lehavremetro.fr

- **d'informer que** le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

Sans incidence financière

COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129

2

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi sept juillet, à dix-sept heures,

Les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 30 juin 2022, se sont réunis dans la salle Carré 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

*Edouard PHILIPPE ; Alain FLEURET ; Jérôme DUBOST ; Christine MOREL ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN ; Cyriaque LETHUILLIER ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Pascal LEPRETTRE ; Malika CHERRIERE ; Jean-Louis MAURICE ; Yann ADREIT ; Jean-Michel ARGENTIN ; François AUBER ; André BAILLARD ; Thérèse BARIL ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Augustin BŒUF ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Fanny BOQUET ; Pierre BOUYSSSET ; Patrick BUSSON ; Agnès CANAYER ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Nouredine CHATI ; Annie CHICOT ; Christine CORMERAIS (jusqu'à son départ à 19h00 examen du dossier n°72) ; Pascal CORNU ; Louisa COUPPEY ; Nadège COURCHE ; Pascal CRAMOISAN ; Isabelle CREVEL ; Stéphanie DE BAZELAIRE ; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h00 examen du dossier n°33) ; Brigitte DECHAMPS ; Françoise DEGENETAIS ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Christine DOMAIN ; Marie-Claire DOUMBIA ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Jean-Luc FORT ; Solange GAMBART ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Marie-Catherine GRZELCZYK (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Anthony GUEROUT ; Annick GUIVARCH ; Jean-Luc HEBERT ; Sophie HERVE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEYRE ; Anne-Virginie LE COURTOIS ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Jean-Paul LECOQ ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Raphaël LESUEUR ; Laurent LOGIOU (à partir de 17h35 examen du dossier n°12) ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gerald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Emilie MASSET ; Denis MERVILLE ; Pierre MICHEL ; Madjid NASSAH ; Bineta NIANG ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Etienne PLANCHON ; Dominique PREVOST ; Alain RENAUT ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Pierre SIRONNEAU ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE ; Danièle VASCHALDE. **Membres titulaires ; Agnès CAREL ; Bruno BOUTEILLER ; Eric MABIRE ; Agnès LENORMAND ; Eric MICHEL. Membres suppléants.***

Etaient excusés et non représentés :

*Laurence BESANCENOT ; Christian DUVAL ; Patrick FONTAINE ; Caroline LECLERC ; Daniel LEMESLE ; Michel RATS ; Nacera Y'IEUBLE ; Anne-Marie VIGNAL. **Membres titulaires.***

Etaient absents :

*Patrick BUCOURT ; Wasil ECHCHENNA ; Jocelyne GUYOMAR ; Fanny HEUZE ; David LAURENT ; Jean-Pierre LEDUC ; Hervé LEPILEUR ; Sylvain VASSE. **Membres titulaires.***

Pouvoirs :

Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Sophie HERVE ; Olivier COMBE a donné pouvoir à Nadège COURCHE ; André CORNOU a donné pouvoir à Christine CORMERAIS ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marie-Claire DOUMBIA ; Hady DIENG a donné pouvoir à Gerald MANIABLE ; Christian GRANCHER a donné pouvoir à Agnès CAREL ; Denis GREVERIE a donné pouvoir à Laurent LOGIOU ; Marc GUERIN a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Patrick LEFEBVRE a donné pouvoir à Eric MABIRE ; Sandrine LEMOINE a donné pouvoir à Anthony GUEROUT ; Martine VIALA a donné pouvoir à Agnès LENORMAND ; Nathalie NAIL a donné pouvoir à Annie CHICOT ; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET ; Valérie PETIT a donné pouvoir à Eric MICHEL ; Clotilde EUDIER a donné pouvoir à Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Fabienne DELAFOSSE a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE ; Jean-Baptiste GASTINNE a donné pouvoir à Edouard PHILIPPE ; Christelle GUEROUT a donné pouvoir à Jean-Pierre LEBOURG ; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Dominique BELLENGER ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE ; Régis DEBONS a donné pouvoir à Bruno LOZANO ; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Emmanuel DIARD ;

Pierre SIRONNEAU a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20220256

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - LOI ELAN - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE - DEFINITION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5215-20 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, L.121-3 et L.121-8, L.143-32 et suivants et R. 143-14 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

VU la délibération 20200289 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté n°20210142 en date du 9 septembre 2021 qui prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

CONSIDERANT :

- l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN s'appliquant aux communes littorales ;

- la décision en date du 10 novembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de soumettre la procédure de modification n°1 du SCoT à une actualisation de l'évaluation environnementale initiale ;

- l'obligation de réaliser une concertation préalable dès qu'il y a réalisation d'une évaluation environnementale;

- la nécessité de définir les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;

- qu'à l'issue de la concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier comprenant les avis des personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sera ensuite mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure ;

- qu'à l'issue de cette phase le conseil communautaire en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant adaptée pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition

Son Bureau réuni le 23 juin 2022 consulté ;
VU le rapport de M. le Vice-Président ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- de définir les modalités de la concertation préalable comme suit :

Mettre à disposition du public le projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire portant sur l'intégration du volet littoral de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, **du 25 juillet au 15 septembre 2022.**

- d'informer que, seront mis à disposition du public le rapport de présentation et le document d'orientations générales ainsi que la note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral.

- d'informer que les documents seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel communautaire (19 rue Georges Braque, 76600 LE HAVRE et sur le site internet de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (lehavreseinemetropole.fr).

- de préciser que le public pourra transmettre ses observations et propositions comme suit :

- en les consignant sur le registre mis à disposition à l'hôtel communautaire,
- ou en les adressant par écrit à Monsieur le Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (direction urbanisme, habitat et affaires immobilière) 19 rue Georges Braque CS70854 Le Havre Cedex
- ou en les envoyant à l'adresse mail suivante : urbanisme@lehavremetro.fr

- d'informer que le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées par le projet de modification n°1 du SCoT, à l'hôtel communautaire, sur le site internet Le Havre Seine Métropole ainsi que par un avis dans la presse départementale.

Sans incidence financière

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 101 voix « pour » et 12 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **19 JUIL. 2022**

Pour extrait certifié conforme

Pour le président et par délégation


Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-
Président



COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE
MÉTROPOLE
19 rue G. Braque
76600 LE HAVRE

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 19 JUIL. 2022

Publié le 19 JUIL. 2022

COMMUNAUTE URBAINE
Séance du 09 février 2023
Dossier n° 43 . N° 20230045

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - LOI ELAN - MISE A DISPOSITION - BILAN - APPROBATION.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- Par arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) approuvé le 13 février 2012.

Cette modification simplifiée, qui ne porte que sur le document d'orientations générales (DOG) du SCoT, permet de prendre en compte les modifications introduites par l'article 42 de la loi ELAN en date du 23 novembre 2018. Elle vise à déterminer les critères d'identification des « agglomérations », « villages » et « secteurs déjà urbanisés » et à en définir la localisation. Les Plans Local d'Urbanisme (PLU) devront décliner ces éléments à leur échelle en délimitant ces secteurs à la parcelle, ainsi que les règles de constructibilité correspondantes.

Cette procédure concerne 10 communes du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire soumises à la loi Littoral :

- Les communes riveraines de la mer : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre,
- Les communes riveraines de l'estuaire de la Seine : Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et La Cerlangue.

Pour mesurer les incidences sur l'environnement, la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT a fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale du SCoT, intégrée au rapport de présentation du SCoT. Une analyse détaillée pour identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, ainsi que les impacts des changements apportés a été menée. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact négatif de la modification simplifiée du SCoT.

La concertation préalable associée a été organisée du 25 juillet au 15 septembre 2022 selon les modalités fixées par délibération du Conseil communautaire n°20220256 en date du 7 juillet 2022. Le bilan de la concertation préalable a été tiré par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2022.

Conformément à l'article L143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées (PPA). Il a également été notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), conformément à l'article 42 de la loi ELAN. Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Puis le dossier a été mis à disposition du public du 25 octobre au 24 novembre 2022, selon les modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022.

Les documents ont pu être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel de la Communauté et sur le site internet de la Communauté urbaine (www.lehavreseinemetropole.fr). Le public a pu faire part de ses remarques et observations dans le registre papier mis à disposition au siège de la Communauté urbaine, par courrier à l'attention du Président ou par mail (urbanisme@lehavremetro.fr).

A l'issue de cette étape, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier au public et soumettre le projet de la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire à l'approbation.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ACTE EXÉCUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le **15 FEV. 2023**

Publication, le **15 FEV. 2023**

VU le budget de l'exercice 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi

littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-3 et L121-8, L143-32 et suivants et R143-14 et suivants et L103-2 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération n° 20200289 du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

VU le dossier d'évaluation environnementale ;

VU la délibération n°20220256 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable de la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération n° 20220419 du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2022, tirant le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L143-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 27 octobre 2022 ;

VU les pièces du dossier de modification simplifiée mises à disposition du public du 24 octobre au 25 novembre 2022 ;

VU l'absence de remarques lors de la mise à disposition ;

VU le bilan de la mise à disposition, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT :

- que par arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN ;

- que cette procédure concerne 10 communes du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire soumises à la loi Littoral : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et La Cerlangue ;

- que pour mesurer les incidences sur l'environnement, la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation du SCoT ; l'étude réalisée conclut à l'absence d'impact négatif de la modification simplifiée du SCoT ;

- que la concertation préalable associée a été organisée du 25 juillet au 15 septembre 2022, dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 ;

- que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT a été notifié aux personnes publiques associées (PPA), à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

- que le dossier a été mis à disposition du public du 25 octobre au 24 novembre 2022, selon les modalités fixées par délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 ;

- que le public a été informé de l'organisation de la mise à disposition par le biais d'une annonce par voie d'affichage dans les Mairies concernées, au siège de la Communauté urbaine et dans la presse (annonce légale de Paris Normandie) et d'informations par le biais du site internet de la Communauté urbaine ;

- que le dossier a pu être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel de la Communauté et sur le site internet de la Communauté urbaine (www.lehavreseinemetropole.fr) ;

- que toute information relative au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT LHPCE pouvait être demandée auprès de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par mail (urbanisme@lehavremetro.fr) ou par courrier à l'attention du Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Direction

Urbanisme, Habitat et Affaires Immobilières, 19 rue Georges Braque, CS 70854 Le Havre Cedex ;

- qu'aucune remarque a été portée au registre de mise à disposition ;
- qu'il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et soumettre le projet de la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire à l'approbation.

Son Bureau, réuni le 26 janvier 2023 ,consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **de tirer le bilan** de la mise à disposition du public organisée du 24 octobre at 25 novembre 2022, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la délibération.
- **d'approuver** la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire, telle qu'annexée à la présente.
- **de préciser** que la présente délibération et la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvée seront transmis au Préfet conformément à l'article L143-39 du code de l'urbanisme.
- **de préciser** que conformément à l'article R143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **de préciser** que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et consultables sur le site internet.

Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

P3036O002 : planification

Sous-fonction 820 : services communs

Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme

CDR gestionnaire : Habitat et urbanisme (166)

Montant estimé de la dépense : 1 500 euros (publications)

COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129



Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 2 février 2023, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE ; Jean-Baptiste GASTINNE ; Clotilde EUDIER ; Alain FLEURET ; Christine MOREL ; Jérôme DUBOST ; Jean-Louis ROUSSELIN ; Florent SAINT-MARTIN (a quitté la séance pour l'examen et le vote des dossiers n°8 et 9) ; Cyriaque LETHUILLIER ; Michel RATS ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 17h25 examen du dossier n° 8) ; Pascal LEPRETTRE ; Malika CHERRIERE ; Jean-Louis MAURICE ; François AUBER ; André BAILLARD ; Thérèse BARIL ; Frédéric BASILLE ; Dominique BELLENGER ; Monique BERTRAND ; Laurence BESANCENOT (à partir de 18h15 examen du dossier n° 47) ; Augustin BŒUF ; Jean-Pierre BONNEVILLE ; Pierre BOUYSSSET ; Patrick BUCOURT ; Sylvie BUREL ; Patrick BUSSON ; Thibaut CHAIX ; Corinne CHATEL ; Noureddine CHATI ; Annie CHICOT ; Olivier COMBE ; Christine CORMERAIS ; André CORNOU ; Pascal CORNU ; Nadège COURCHE ; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h30 examen du dossier n° 55) ; Régis DEBONS ; Brigitte DECHAMPS ; Françoise DEGENETAIS ; Fabienne DELAFOSSE ; Jacques DELLERIE ; Christine DOMAIN ; Marie-Laure DRONE ; Véronique DUBOIS ; Fabienne DUBOSQ ; Christian DUVAL ; Wasil ECHCHENNA ; Patrick FONTAINE ; Jean-Luc FORT ; Solange GAMBART (à partir de 17h45 examen du dossier n° 20) ; Laurent GILLE ; Antonin GIMARD ; Carol GONDOUIN ; Denis GREVERIE ; Marie-Catherine GRZELCZYK ; Marc GUERIN ; Anthony GUEROUT ; Annick GUIVARCH ; Jocelyne GUYOMAR (jusqu'à 18h15 examen du dossier n° 48) ; Jean-Luc HEBERT ; Sophie HERVE ; Fanny HEUZE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; David LAURENT ; Jean-Pierre LEBOURG ; Jean-Pierre LEDUC ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Daniel LEMESLE ; Sandrine LEMOINE ; Yann ADREIT ; Raphaël LESUEUR ; Laurent LOGIOU ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gérard MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Emilie MASSET ; Denis MERVILLE (à partir de 17h15 examen du dossier n° 8) ; Stéphanie MINEZ ; Christelle GUEROUT ; Nathalie NAIL ; Madjid NASSAH ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Valérie PETIT ; Dominique PREVOST ; Alain RENAUT ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Patrick TEISSERE ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT (a donné pouvoir à Philippe TOUILIN jusqu'à 17h45 examen du dossier n° 19) ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Danièle VASCHALDE ; Martine VIALA ; **Membres titulaires** ; Ludovic CARPENTIER ; Bruno BOUTEILLER ; Eric MABIRE, **Membres suppléants**.

Etaient absents :

Jean-Michel ARGENTIN ; Pierre SIRONNEAU ; Sylvain VASSE ; Anne-Marie VIGNAL ; Hervé LEPILEUR

Etaient excusés et non représentés :

Agnès CANAYER, Stéphanie DE BAZELAIRE, Anne-Virginie LECOURTOIS, Nacera VIEUBLE

Etaient excusés et représentés

Gilles BELLIERE a donné pouvoir à Fabienne MALANDAIN ; Fanny BOQUET a donné pouvoir à Annie CHICOT ; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Denis GREVERIE ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER ; Louisa COUPPEY a donné pouvoir à Corinne CHATEL ; Pascal CRAMOISAN a donné pouvoir à Fabienne DELAFOSSE ; Isabelle CREVEL a donné pouvoir à Jean-Luc HEBERT ; Emmanuel DIARD a donné pouvoir à Madjid NASSAH ; Hady DIENG a donné pouvoir à Sophie HERVE ; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Christian GRANCHER a donné pouvoir à Pascal LEPRETTRE ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Pascal LACHEVRE a donné pouvoir à Yves HUCHET ; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Gérard MANIABLE ; Caroline LECLERCQ a donné pouvoir à Laurence BESANCENOT ; Jean-Paul LECOQ a donné pouvoir à Nathalie NAIL ; Patrick LEFEBVRE a donné pouvoir à Eric MABIRE ; Pierre MICHEL a donné pouvoir à Patrick TEISSERE ; Bineta NIANG a donné pouvoir à Oumou NIANG-FOUQUET ; Etienne PLANCHON a donné pouvoir à Raphaël LESUEUR ; Virginie VANDAELE a donné pouvoir à Jérôme DUBOST ; Aurélien LECACHEUR a donné pouvoir à Christine MOREL

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20230045

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE (LHPCE) - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - LOI ELAN - MISE A DISPOSITION - BILAN - APPROBATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » et notamment son article 42 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-3 et L121-8, L143-32 et suivants et R143-14 et suivants et L103-2 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en date du 13 février 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2014 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération n° 20200289 du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 tirant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et prescrivant la révision du SCoT à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine ;

VU le courrier adressé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, en date du 21 janvier 2020, portant à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une note détaillant les évolutions spécifiques à la hiérarchisation urbaine du territoire au sens de la loi littoral ;

VU l'arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT et notamment le rapport de présentation et le document d'orientations générales ;

VU le dossier d'évaluation environnementale ;

VU la délibération n°20220256 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable de la modification simplifiée n°1 du SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;

VU la délibération n° 20220419 du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2022, tirant le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis émis par les personnes et organismes listés à l'article L143-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 27 octobre 2022 ;

VU les pièces du dossier de modification simplifiée mises à disposition du public du 24 octobre au 25 novembre 2022 ;

VU l'absence de remarques lors de la mise à disposition ;

VU le bilan de la mise à disposition, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT :

- que par arrêté du Président n°20210142 en date du 9 septembre 2021, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN ;

- que cette procédure concerne 10 communes du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire soumises à la loi Littoral : Cauville-sur-Mer, Octeville-sur-Mer, Sainte-Adresse, Le Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville et La Cerlangue ;

- que pour mesurer les incidences sur l'environnement, la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation du SCoT ; l'étude réalisée conclut à l'absence d'impact négatif de la modification simplifiée du SCoT ;

- que la concertation préalable associée a été organisée du 25 juillet au 15 septembre 2022, dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 ;

- que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT a été notifié aux personnes publiques associées (PPA), à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et a été envoyé pour avis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

- que le dossier a été mis à disposition du public du 25 octobre au 24 novembre 2022, selon les modalités fixées par délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022 ;

- que le public a été informé de l'organisation de la mise à disposition par le biais d'une annonce par voie d'affichage dans les Mairies concernées, au siège de la Communauté urbaine et dans la presse (annonce légale de Paris Normandie) et d'informations par le biais du site internet de la Communauté urbaine ;
- que le dossier a pu être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture de l'hôtel de la Communauté et sur le site internet de la Communauté urbaine (www.lehavreseinemetropole.fr) ;
- que toute information relative au projet de modification simplifiée n°1 du SCoT LHPCE pouvait être demandée auprès de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole par mail (urbanisme@lehavremetro.fr) ou par courrier à l'attention du Président : hôtel de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Direction Urbanisme, Habitat et Affaires Immobilières, 19 rue Georges Braque, CS 70854 Le Havre Cedex ;
- qu'aucune remarque a été portée au registre de mise à disposition ;
- qu'il convient de tirer le bilan de la mise à disposition et soumettre le projet de la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire à l'approbation.

Son Bureau, réuni le 26 janvier 2023 ,consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **de tirer le bilan** de la mise à disposition du public organisée du 24 octobre au 25 novembre 2022, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire, tel qu'annexé à la délibération.
- **d'approuver** la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire, telle qu'annexée à la présente.
- **de préciser** que la présente délibération et la modification simplifiée n°1 du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvée seront transmis au Préfet conformément à l'article L143-39 du code de l'urbanisme.
- **de préciser** que conformément à l'article R143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et dans toutes les mairies des communes concernées par la procédure. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- **de préciser** que le dossier du SCoT approuvé suite à la modification simplifiée n°1 sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et consultables sur le site internet.

Imputation budgétaire

Exercice 2023

Budget principal

P30360002 : planification

Sous-fonction 820 : services communs

Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme

CDR gestionnaire : Habitat et urbanisme (166)

Montant estimé de la dépense : 1 500 euros (publications)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par 116 voix « pour » et 2 « abstentions »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **15 FEV. 2023**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **15 FEV. 2023**

Publié le **15 FEV. 2023**

